

Le 24 août 2020

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 1- Étape 3
Notre référence; R056133

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») fait suite à la correspondance du 19 août 2020 dernier dans laquelle la CETAC demande « [...] que les Régisseurs du dossier R-4045-2018 se récusent et que la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») procède à la nomination de 3 nouveaux régisseurs pour ce dossier ».

Cette demande de la CETAC est présentée dans un délai déraisonnable après sa connaissance des décisions D-2019-052 et D-2019-078 invoquées et apparaît à sa face même mal fondée, car les conclusions de la décision en révision de retourner le dossier devant la première formation, constitue la règle en droit administratif et non une exception et des circonstances particulières doivent être remplies, en temps opportun, afin de pouvoir écarter cette règle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce :

[...] il convient, en règle générale, que les cours de justice respectent la volonté du législateur de confier l'affaire à un décideur administratif, il y a des situations limitées dans lesquelles le renvoi de l'affaire pour nouvel examen fait échec au souci de résolution rapide et efficace d'une manière telle qu'aucune législature n'aurait pu souhaiter : D'Errico c. Canada (Procureur général), 2014 CAF 95, par. 18-19 (CanLII). L'intention que le décideur administratif tranche l'affaire en première instance ne saurait donner lieu à un va-et-vient interminable de contrôles judiciaires et de nouveaux examens. Le refus de renvoyer l'affaire au décideur peut s'avérer indiqué lorsqu'il devient évident aux yeux de la cour, lors de son

contrôle judiciaire, qu'un résultat donné est inévitable, si bien que le renvoi de l'affaire ne servirait à rien¹

Par ailleurs, la CETAC indique que suivant une soudaine relecture de la décision D-2019-052 de l'étape 2, elle constate maintenant que le tarif CB déposé reprend la demande originale du Distributeur concernant les Abonnements existants. Nous rappelons que la position du Distributeur à l'effet que les Abonnements existants devaient être inclus au tarif CB et le fait que cet enjeu serait analysé à l'étape 3 du dossier ne constituent pas des éléments nouveaux ou surprenants dans le dossier.

Le Distributeur demande donc à la présente formation de s'autoriser de l'article 5 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie pour rejeter cette demande mal fondée à sa face même, soumise à contretemps, à savoir à quelques semaines de l'audience, et dans un délai déraisonnable considérant que la décision D-2019-052 a été rendue il y a plus d'un an, en avril 2019 :

5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

Le Distributeur constate que cette demande de la CETAC constitue un jalon de plus à un parcours devant la Régie et d'autres instances judiciaires qui est ponctué de nombreuses demandes variées qui ont, en date des présentes, toutes été rejetées. Cette multiplication de demandes mal fondées est contraire à une bonne administration de la justice et compromet le déroulement efficace des différents dossiers, dont en l'occurrence le présent dossier.

Le Distributeur dresse d'ailleurs la liste de ces différentes démarches et dossiers présentés par la CETAC jusqu'à présent tant devant la Régie que les autres instances judiciaires.

Première demande d'ordonnance de sauvegarde rejetée

En avril 2019, la CETAC déposait une plainte à la Régie ainsi qu'une demande visant l'émission d'une ordonnance de sauvegarde (dossier P-110-3358) pour que s'applique le Tarif de développement économique à ses abonnements, lesquels font partie des Abonnements existants des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La CETAC était ainsi urgemment entendue relativement à sa requête pour obtenir la sauvegarde de ses droits qui a pourtant été rejetée par la décision [D-2019-084](#).

¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, au para 142.

Première plainte rejetée

La Régie a par la suite rejeté intégralement la plainte au fond déposée dans le cadre du dossier P-110-3358 par la décision [D-2020-014](#). Il est à souligner que dans le cadre de cette plainte, le Distributeur a dû produire un rapport d'expertise pour démontrer le secteur d'activité dans lequel opère la CETAC, puisque cette dernière niait curieusement utiliser l'électricité dans ses abonnements pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, malgré ses représentations dans le dossier R-4045-2018 à titre d'intervenante possédant un Abonnements existants auprès de la Coopérative Régionale de Rouville.

Demande relative à la confidentialité rejetée

D'ailleurs, toujours dans le cadre du dossier P-110-3358, il est à souligner que la CÉTAC avait fait une demande informelle et incomplète quant à la confidentialité du rapport d'expertise du Distributeur de Richter et cette saga s'est poursuivie suivant la décision D-2020-014 rendue dans le dossier de plainte et malgré le rejet de cette demande de confidentialité via la transmission de différentes communications et divers courriels.

Deuxième demande d'ordonnance de sauvegarde déclarée irrecevable

Le 28 octobre 2019, la CETAC déposait une demande visant à ce que la Régie émette une « ordonnance spéciale et une ordonnance de sauvegarde » dans le dossier R-4045-2018, invoquant des motifs similaires à ceux de la plainte P-110-3358, mais pour d'autres installations. Le 30 octobre 2019, la Régie dans le dossier R-4045-2018 tenait une audience de façon urgente et, rendant sa décision à l'audience, déclarait la demande irrecevable. La décision D-2019-138 reproduisait les motifs de la décision rendue séance tenante.

Première demande de révision rejetée

Le 4 mars 2020, la CETAC déposait une demande de révision de la décision [D-2020-014](#) rendue dans le cadre du dossier P-110-3358, pour motif de la découverte de faits nouveaux. La formation en révision a rendu sa décision au fond D-2020-114 le 21 août 2020, rejetant intégralement la demande de révision.

Deuxième plainte et troisième ordonnance de sauvegarde suspendues pour cause de litispendance

Le 11 décembre 2019, la CÉTAC déposait une nouvelle plainte à la Régie, demandant encore une fois l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, mais cette fois-ci pour d'autres installations (dossier P-110-3424). Le 27 mai 2020, la formation saisie de la deuxième plainte suspendait par la décision [D-2020-060](#) l'ensemble du dossier dans

l'intervalle d'une décision finale dans le cadre du dossier P-110-3358, considérant que les questions de droit étaient les mêmes dans les deux dossiers.

Demande d'interroger au préalable des dirigeants d'Hydro-Québec rejetée

Dans le cadre de sa demande de révision de la décision rendue dans le cadre du dossier P-110-3358R, la CETAC demandait de pouvoir interroger aux préalables des représentants du Distributeur, dont le Président d'Hydro-Québec Distribution. Quelques jours suivant la suspension de la deuxième plainte, soit le 1^{er} juin 2020, la Régie rejetait la demande d'interrogatoire aux préalables de la CETAC par la décision [D-2020-064](#).

Deuxième demande de révision déclarée irrecevable

La CETAC déposait le 9 juillet 2020 une demande de révision amendée et une demande de sursis d'exécution d'une décision procédurale du dossier R-4045-2018. Une audience est tenue de façon urgente et la formation en révision rend sa décision D-2020-107 le 12 août 2020, déclarant irrecevable la demande. La Seconde formation s'exprime comme suit :

[100] La Régie considère que la Demande est manifestement non fondée parce qu'elle demande la révision d'une décision qui n'est pas susceptible d'être révisée, cette dernière étant une décision interlocutoire dont les conclusions ne sont ni définitives, ni irrémédiables. [...]

[102] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que les conditions d'ouverture au recours en révision ne sont pas respectées et que, *prima facie*, le fardeau de preuve incombant à la CETAC n'est pas rempli.

Communications émanant des représentants de la CETAC jugées inopportunes

Le représentant de la CETAC, M. Benoît Laliberté, multiplie l'envoi de courriels dans l'ensemble des dossiers mentionnés dans la présente, à tel point que la Régie a dû rappeler à au moins deux reprises à ce dernier et à son procureur, certaines règles de base en matière procédurale, soit dans les dossiers P-110-3358 et R-4045-2018, à l'effet que les communications et les représentations juridiques doivent émaner des procureurs au dossier.

Multiplis contestations d'une décision de la CPTAQ rejetées

Les installations visées par la première plainte de la CETAC à la Régie ont d'ailleurs également fait l'objet de plusieurs analyses des tribunaux judiciaires suivant la contestation d'une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). La CETAC, par l'entremise de la compagnie United American Corp., a déposé une demande auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour

contester la décision de la CPTAQ. Le TAQ a rejeté cette demande le 25 avril 2019 par la décision 2019 QCTAQ 04652.

L'entreprise a par la suite déposée une permission d'en appeler de la décision du TAQ devant la Cour du Québec. La Cour du Québec a aussi rejeté la demande et tenait d'ailleurs des propos similaires quant au manque de rigueur de la CETAC :

[54] Dans le cas présent, le Tribunal est d'avis que les demanderesses ne proposent pas un débat dont le fondement apparent repose sur des arguments cohérents et défendables juridiquement. Ceci affecte négativement le caractère sérieux des questions qu'elles proposent.

[66] La décision du TAQ comporte une analyse approfondie de la question[35]. Outre la manifestation de leur désaccord, les demanderesses ne proposent aucun moyen qui serait susceptible d'en questionner le bien-fondé en appel. Elles n'identifient aucune faille juridique susceptible d'amorcer un argumentaire cohérent et défendable en appel. En réalité, elles souhaitent plaider leur cause à nouveau en espérant un résultat différent.²

La présente demande visant la récusation des régisseurs

La CETAC dépose maintenant, en date du 20 août, une communication selon laquelle il existerait soudainement une crainte de partialité, non pas d'un régisseur, mais bien des trois régisseurs au dossier R-4045-2018 évoquant, comme motif, une décision rendue par ces régisseurs en avril 2019. La CETAC demande conséquemment la récusation de l'ensemble de la formation qui est au dossier depuis 2018. Une requête au même effet est déposée en date de ce jour, soit le 24 août.

Soulignons au passage, que cette demande de récusation avait été précédée, 24 heures auparavant d'une communication datée du 19 août dans laquelle Me Gauthier demandait la suspension complète du dossier, sans procéder à une requête formelle à cet effet et malgré la décision D-2020-114. Or, cette demande de suspension informelle n'apparaît pas dans la requête de récusation datée de ce jour.

Le Distributeur est d'avis que cette demande de récusation, faites à contretemps, n'est à sa face même pas fondée et devrait être rejetée sommairement, conformément à l'article 5 du Règlement.

En effet, les allégations au soutien d'une telle demande lourde de conséquences sont partielles et confuses. Une utilisation aussi inopportune des tribunaux par la CETAC et le ralentissement indu du dossier créé par les incessantes demandes mal fondées de l'intervenante ne sauraient être tolérés davantage. Le Distributeur est d'avis que

² 938209273 *Québec inc. (Centre équestre Équi-Folie inc.) c. Commission de protection du territoire agricole*, 2019 QCCQ 7550.

les trois régisseurs au dossier pourront valablement refuser sans délai de se récuser suivant la communication de Me Gauthier datée du 20 août 2020³.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

³ Voir la décision [D-2011-072](#) du dossier P-110-024 ; la décision [D-2019-098R](#) du dossier P-110-3272 et la décision de la Cour d'appel *Simard c. Viau* (C.A., 2013-01-23), 2013 QCCA 107, SOQUIJ AZ-50929571.